

Monsieur Emmanuel Meyer
Institut fédéral de la propriété intellectuelle
Stauffacherstrasse 65/59g
3003 Berne

Genève, le 13 septembre 2023

**Loi sur le droit d'auteur : Prise de position dans le cadre de la procédure de consultation
« Droit voisin pour les publications journalistiques »**

Monsieur,

Nous avons l'honneur de vous adresser ci-dessous notre prise de position relative à l'avant-projet susmentionné.

I. Appréciation générale

Notre organisation salue les orientations générales des propositions mises en consultation. Elle juge essentiel pour la Suisse de ne pas rester en marge des efforts déployés actuellement, en particulier au sein de l'Union européenne (UE), pour rétablir une forme d'équilibre entre les médias d'information et les grandes plateformes numériques dont une part non négligeable du modèle économique repose sur la diffusion sans contrepartie de contenus journalistiques. Nous estimons donc important qu'un droit à la rémunération soit reconnu en faveur des médias et des journalistes eux-mêmes en raison du rôle clé qu'ils jouent dans le fonctionnement de la démocratie – en particulier de la démocratie directe telle qu'elle est pratiquée en Suisse. La répartition de cette rémunération devra tenir dûment compte de la nécessité de soutenir la diversité du paysage médiatique suisse.

II. Le mandat de RSF Suisse

Notre organisation ne prend position que sur les aspects du projet qui concernent son mandat. Nous rappelons que Reporters sans frontières (RSF) Suisse est une section nationale de l'ONG bien connue de défense de la liberté de la presse et de la sécurité des journalistes Reporters sans frontières, basée à Paris et active dans le monde entier.

RSF Suisse est constituée en association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse ; elle est indépendante financièrement et juridiquement de son organisation mère. Selon l'article 3 de ses statuts, RSF Suisse promeut « la liberté, le pluralisme et l'indépendance du journalisme,



notamment par la défense de ceux qui incarnent ces idéaux ». Dans sa stratégie 2020-23, notre organisation s'est en particulier fixé pour buts (point 5.2.1) :

- d'encourager et renforcer le développement d'un journalisme indépendant et de qualité dans l'écosystème numérique ;
- de mener une veille active de l'environnement économique des médias en Suisse mais dans une optique non syndicale ;
- de chercher à promouvoir le rôle des médias et du journalisme et la confiance dont ils doivent jouir dans une société libre, démocratique, pluraliste et ouverte.

III. Conditions du droit à la rémunération (art. 37a AP)

Au vu de la raison d'être et des objectifs poursuivis par la réglementation proposée, nous estimons pertinent de limiter le droit à la rémunération aux médias journalistiques et d'en exclure, notamment, une encyclopédie en ligne telle que Wikipedia. RSF Suisse salue également le fait que le droit à la rémunération ne puisse être exercé que par des sociétés de gestion agréées.

Le critère retenu pour définir les titulaires de ce droit selon l'art. 37a de l'avant-projet – « une entreprise de médias qui déclare travailler selon les règles de pratique journalistique reconnues dans la branche » – nous paraît toutefois insatisfaisant. La seule déclaration de l'entreprise en question ne garantit pas qu'elle s'efforce de mettre ces règles en œuvre et de les respecter effectivement et ne signifie pas non plus que l'organe déontologique compétent – i.e. le Conseil suisse de la presse – la considère comme une rédaction journalistique qui doit en répondre. La formulation suivante nous paraît donc préférable :

Art. 37a

¹ Une entreprise de médias qui travaille selon les règles de pratique journalistique reconnues dans la branche a droit à une rémunération (...)

Une telle formulation à l'avantage de laisser aux organes de mise en œuvre de cette disposition, en harmonie avec les définitions admises par la branche¹, la marge de manœuvre nécessaire pour évaluer si oui ou non le média en question peut être véritablement qualifié de journalistique.

Quant aux deux **variantes** proposées à l'alinéa 2 du même article, RSF Suisse exprime sa préférence **pour la deuxième, soit la plus étendue**. Par voie de conséquence, nous soutenons aussi la deuxième variante prévue à l'art. 60a al. 2.

IV. La répartition de la rémunération (art. 49 al. 2bis AP)

RSF Suisse salue le fait que la répartition ne se fasse pas selon l'audience mais selon d'autres critères plus aptes à soutenir la diversité du paysage médiatique suisse et les besoins en information du public. A défaut d'une telle règle, la réglementation proposée perdrait une bonne partie sinon toute

¹ Voir en particulier la prise de position no 1/2019 du Conseil suisse de la presse : « Multiplication des sites d'information sur l'Internet : champ de compétence du Conseil de la presse ». Dans cette prise de position de principe, le Conseil de la presse a expressément récusé le critère de la déclaration volontaire de soumission aux règles déontologiques des journalistes suisses pour délimiter sa compétence : voir le chiffre 7 de la prise de position précitée. Pour le Conseil de la presse, le travail journalistique s'entend d'une « activité qui se donne pour but, en toute indépendance, la recherche, la récolte et le choix d'informations, leur mise en forme de manière compréhensible pour le public, leur interprétation et leur commentaire dans une publication liée à l'actualité » (chiffre 3). « Cela exclut les contenus de pure propagande, tout comme sont exclus en principe les publications de partis politiques, d'organisations économiques ou d'associations lorsque le contenu litigieux reflète des préoccupations militantes ou idéologiques sans souci d'indépendance ou de pluralisme » (chiffre 8).

sa raison d'être. Nous rappelons que le Conseil fédéral, dans son rapport adopté en réponse au postulat 19.3421, avait reconnu la nécessité de « veiller à ce que les éditeurs de médias plus modestes et les journalistes bénéficient eux aussi de la réglementation choisie. »

Le critère des « **dépenses consenties par les entreprises de médias** » peut toutefois être compris de diverses manières, pas forcément compatibles avec l'objectif affiché. Aussi pensons-nous la formulation suivante plus opportune :

Art. 49

^{2bis} **Les sociétés de gestion sont tenues de répartir le produit de la gestion du droit visé à l'art. 37a proportionnellement à la part des dépenses des entreprises de médias directement affectées à la production de publications journalistiques et à la contribution de celles-ci à la couverture des besoins en information.**

V. La question de l'intelligence artificielle

La lettre d'accompagnement jointe à la présente procédure de consultation prie les participants de s'exprimer sur l'opportunité de compléter les dispositions proposées avec un droit à rémunération pour l'utilisation de contenus journalistiques par les applications de l'intelligence artificielle (IA). RSF Suisse prend position en défaveur d'une telle extension du projet qui risquerait de le retarder de manière considérable. En effet, si le besoin d'agir dans ce domaine aussi paraît a priori se justifier, les enjeux de l'IA méritent un examen plus approfondi avant que l'on soit à même de proposer des mesures ciblées et concrètes.

En espérant que les remarques qui précèdent pourront être prises en compte, nous vous prions d'agréer, Monsieur, nos salutations les meilleures.

Denis Masméjan



Secrétaire général RSF Suisse

Bertil Cottier



Président RSF Suisse